

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. Arrêté du 15 décembre 1912 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 1854 sur les brevets, p. 81. — HONGRIE. Loi du 13 avril 1913 complétant et modifiant celles sur les brevets et sur les marques, p. 81. — ITALIE. Décret du 20 avril 1913 concernant la protection de la propriété industrielle en Libye, p. 82. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 28 octobre 1911 sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique (*suite et fin*), p. 82. — PHILIPPINES. Loi du 10 février 1913 concernant l'enregistrement des brevets, p. 86.

Circulaires et avis officiels: ALLEMAGNE. Avis du 28 avril 1913 concernant la revendication du droit de priorité unioniste, p. 87. — AUTRICHE. Circulaire du 24 avril 1913 aux chambres

de commerce concernant l'enregistrement international des marques, p. 87. — Circulaire du 21 mai 1913 aux agents de brevets, p. 87.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: SIAM. Marques ; imitation frauduleuse ; absence de dépôt légal ; priorité d'usage dans le pays ; articles 237 et 238 du code pénal, p. 87.

Nouvelles diverses: Activité des inventeurs dans l'industrie des matières colorantes, p. 89. — SIAM. Enregistrement des marques, p. 90.

Statistique: SUISSE. Propriété industrielle, années 1911 et 1912, p. 90.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

modifiant

LE SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 MAI 1854 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 15 décembre 1912.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention ;

Revu l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler d'une manière uniforme l'usage des langues flamande et française pour les demandes de brevets ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 est remplacé par la disposition suivante :

La description qui ne serait pas rédigée en français ou en flamand devra être ac-

compagnée d'une traduction en l'une de ces langues, lorsque l'auteur de la découverte ne sera pas domicilié en Belgique.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1912.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,
ARM. HUBERT.

HONGRIE

LOI

complétant et modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS ET CELLE SUR LES MARQUES POUR LES METTRE EN HARMONIE AVEC LA CONVENTION DE 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(XII^e Article législatif de 1913, du 13 avril 1913.)

§ 1^{er}. — Le § 20 du XXXVII^e article législatif de 1895 sur les brevets d'invention et le § 4 du LII^e article législatif de 1908, qui complète le précédent, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le brevet peut être révoqué en totalité ou en partie, si son propriétaire n'exploite pas lui-même, — ou par un entrepreneur

autorisé, établi dans le pays, — sur le territoire de la sainte couronne hongroise, l'invention brevetée, en ce qu'elle a d'essentiel, et cela dans une mesure convenable et sans interruption ; il en est de même si ledit propriétaire se refuse à accorder à un entrepreneur du pays méritant confiance une licence d'exploitation moyennant une indemnité à fixer par le Bureau des brevets et le dépôt d'une garantie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne prouve qu'il a fait de son côté, pour assurer la mise en exploitation du brevet et la continuité de cette exploitation, tout ce qui était possible eu égard aux circonstances du pays.

« Le brevet ne peut être révoqué avant qu'il ne se soit écoulé 3 ans à partir de la date de la publication annonçant sa délivrance.

« En cas de révocation, l'effet du brevet prend fin à la date du jour qui suit celui de l'entrée en force du jugement prononçant la révocation dudit brevet.

« Les brevets à l'égard desquels le droit d'exploitation appartient à l'État ne sont pas soumis à la révocation. »

§ 2. — Le § 1^{er} du II^e article législatif de 1890 sur les marques est complété par un second alinéa conçu en ces termes :

« Pour apprécier si un signe a un tel caractère distinctif on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. »

§ 3. — Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} du II^e article législatif de 1890 et du § 2 de la présente loi, est supprimée la disposition du § 3, n^o 2, du II^e article législatif de 1890, aux termes de laquelle les marques composées exclusivement de chiffres ou de lettres sont exclues de l'enregistrement, et partant improches à faire l'objet d'un droit exclusif.

§ 4. — Le second alinéa du § 9 du II^e article législatif de 1890 est remplacé par la disposition suivante:

« Le nouveau propriétaire de l'entreprise est tenu de faire transférer à son nom la marque appartenant à l'entreprise, s'il ne continue pas celle-ci sous la raison de commerce de son auteur. Aussi longtemps que ce transfert n'aura pas été effectué, le nouveau propriétaire ne pourra faire valoir les droits garantis par la loi sur les marques, et l'Administration continuera à adresser d'une manière parfaitement valable au propriétaire figurant dans le registre toutes les notifications relatives à la marque.

§ 5. — La lettre *c* du § 21 du II^e article législatif de 1890 est supprimée⁽¹⁾.

Sous la lettre *d* du même paragraphe, les mots « d'après les §§ 3 et 4 » sont supprimés⁽²⁾.

§ 6. — Le 1^{er} alinéa du § 32 du II^e article législatif de 1890 est remplacé par la disposition suivante:

« En l'absence de traités et de conventions, la protection prévue par la présente loi n'est accordée aux propriétaires d'établissements étrangers que dans la mesure où la réciprocité existe, sur le point dont il s'agit, dans les rapports avec l'État en cause. L'existence de la réciprocité est constatée par une ordonnance du Ministre du Commerce publiée dans le *Journal officiel*. »

§ 7. — Le 1^{er} alinéa du § 5 du XLI^e article législatif de 1895 est remplacé par la disposition suivante:

« L'étranger dont la raison de commerce n'est pas enregistrée dans le pays ne peut faire valoir les droits garantis par le II^e article législatif de 1890 et par la présente loi que s'il désigne un mandataire possédant un domicile permanent dans un des territoires où la présente loi produit ses effets, et muni des pouvoirs nécessaires. Cette prescription n'est applicable aux dépôts en voie de procédure et aux marques déjà enregistrées qu'à partir du

(1) Il s'agit de la radiation motivée par l'omission du transfert dans le délai prescrit.

(2) D'après la teneur actuelle de cette disposition, on pourrait être amené à croire, par erreur, qu'une marque enregistrée à tort ne peut être radiée, si l'enregistrement a eu lieu par suite de la fausse application d'une disposition autre que celle du § 3 ou du § 4.

prochain renouvellement ou du prochain transfert. »

§ 8. — La présente loi entrera en vigueur dès la date de sa promulgation⁽¹⁾. Le Ministre du Commerce est chargé de son exécution.

ITALIE

DÉCRET ROYAL concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE EN LYBIE

(N^o 377, du 20 avril 1913.)

VICTOR EMMANUEL III, etc.,

Vu le décret royal n^o 1247, du 5 novembre 1911, transformé en la loi n^o 83, du 25 février 1912;

Vu la loi n^o 749, du 6 juillet 1912, et le décret royal n^o 1205, du 20 novembre 1912;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de notre Ministre-secrétaire d'État pour les colonies, d'accord avec le Ministre-secrétaire d'État pour l'agriculture, l'industrie et le commerce,

Avons décrété et décrétons:

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à la promulgation, pour la Lybie, de lois spéciales concernant les droits d'auteur, les brevets industriels, les dessins et modèles de fabrique et les marques de fabrique et de commerce, seront protégés en Lybie par l'application de la législation en vigueur en Italie:

- a) Les œuvres publiées pour la première fois en Italie et à l'égard desquelles les droits d'auteur auront été réservés dans ce pays;
- b) Les inventions industrielles et les modèles et dessins, pour lesquels un certificat de brevet aura été délivré dans le Royaume, si le brevet appartient à des citoyens italiens;
- c) Les marques de fabrique ou de commerce pour lesquelles des certificats d'enregistrement auront été délivrés.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome le 20 avril 1913.

VICTOR EMMANUEL.

GIOLITTI. BERTOLINI. NITTI.

Vu: le Garde des Sceaux,
Finocchiaro-Aprile.

(1) La promulgation a eu lieu le 24 avril 1913.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

améliorant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(2, Georges V, N^o 17, du 28 octobre 1911.)

(Suite et fin.)

IV^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration du Bureau des brevets

100. — (1) Le Gouverneur peut en tout temps nommer telle personne qu'il jugera qualifiée comme *Registrar* des brevets, dessins et marques de fabrique, et il peut également désigner le local qui doit servir de Bureau des brevets.

(2) La personne qui aura la charge de *Registrar* des brevets, dessins et marques de fabrique en vertu de la loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique sera *Registrar des brevets, dessins et marques de fabrique en vertu de la présente loi, et fonctionnera comme tel.*

(3) *Le local employé comme Bureau des brevets lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera considéré comme ayant été désigné en vertu de la présente loi.*

101. — (1) Le Gouverneur peut en tout temps nommer comme *Registrar-adjoint* une personne recommandable et qualifiée, laquelle aurait à fonctionner en cas de maladie, d'incapacité ou d'absence du *Registrar* ou en cas de vacance de la charge de *Registrar*; pendant qu'elle fonctionnera en cette qualité, elle aura tous les pouvoirs et priviléges, remplira toutes les obligations et aura les mêmes responsabilités que le *Registrar*.

(2) Le fait que le *Registrar-adjoint* aura fonctionné comme il est dit plus haut sera une preuve concluante qu'il était autorisé à le faire, et il n'appartiendra à personne de rechercher s'il s'est présenté un cas l'obligeant ou l'autorisant à agir ainsi.

102. — (1) Le Gouverneur peut en tout temps, pour les fins de la présente loi, désigner des bureaux des brevets locaux et des officiers des brevets locaux placés où il le jugera utile, et révoquer la désignation de tels bureaux et de tels officiers.

(2) Toutes les désignations de bureaux des brevets qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront en activité en vertu de la loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, seront con-

sidérées comme ayant été faites en vertu de la présente loi, et tous les officiers des brevets désignés sous l'ancienne loi qui seront en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront considérés comme des officiers des brevets locaux nommés en vertu de cette loi.

103. — Les empreintes du sceau du Bureau des brevets feront foi en justice et seront admis comme preuve.

104. — Il sera payé pour la délivrance des brevets, pour l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières se rapportant aux brevets, dessins et marques de fabrique d'après la présente loi, les taxes qui pourront être établies en tout temps par le Gouverneur en son conseil; ces taxes seront versées dans le Compte public et feront partie du Fonds consolidé.

Dispositions relatives aux registres et autres documents du Bureau des brevets

105. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le *Registrar*, aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

106. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, à toute heure convenable, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui pourront être établis à ce sujet; et il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

107. — (1) Quand une demande de brevet aura été abandonnée ou sera devenue nulle, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le *Registrar*, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Quand une demande d'enregistrement relative à un dessin aura été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le *Registrar*.

108. — Le *Registrar* peut, sur une requête écrite accompagnée de la taxe prescrite:

a) Corriger toute erreur de rédaction con-

tenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;

b) Radier l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, soit en totalité soit relativement à une des marchandises particulières ou classes de marchandises en vue desquelles le dessin ou la marque ont été enregistrés;

c) Corriger toute erreur commise dans l'exécution d'un dessin ou d'une marque de fabrique, ou dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets, le registre des dessins ou celui des marques de fabrique.

109. — (1) Quand une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que le droit dont il s'agit aura été prouvé à sa satisfaction, fera enregistrer ladite personne comme propriétaire du brevet ou du droit d'auteur sur le dessin.

(2) Quand une personne aura acquis, à titre de créancier gagiste, de porteur de licence ou autrement, un intérêt quelconque sur un brevet ou un dessin, le *Registrar*, sur la requête qui lui en sera faite et après que le droit dont il s'agit aura été prouvé à sa satisfaction, devra faire inscrire, dans le registre correspondant, de la manière prescrite, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit.

(3) La personne enregistrée comme propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, le pouvoir de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou d'en disposer d'une autre manière, ainsi que de donner valablement quittance de toute compensation reçue pour la cession, la licence ou pour toute autre transaction relative au dessin ou au brevet.

On pourra, du reste, faire valoir toute revendication équitable relative au brevet ou au dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété mobilière.

110. — (1) La Cour peut, sur la demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre des brevets, celui des dessins ou celui des marques (selon le cas), ou par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, ou par une inscription

qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugera utile, pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugera convenable.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour est autorisée à décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification d'un registre.

(3) Toute demande formée en vertu de la présente section devra être notifiée au *Registrar*.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification doit être notifiée au *Registrar*, et celui-ci devra, à la réception de cette notification, rectifier le registre en conséquence.

Pouvoirs et obligations du Registrar

111. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au *Registrar* par la présente loi ou en vertu de cette loi, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande un brevet, ou l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

112. — Le *Registrar* peut se refuser à délivrer un brevet d'invention ou à enregistrer un dessin ou une marque de fabrique dont l'usage serait, dans son opinion, contraire au droit ou aux bonnes mœurs.

113. — Le *Registrar* fera présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'application qu'il aura faite ou fait faire de la présente loi. Ce rapport contiendra un compte de toutes les taxes, appointements, allocations, et de toutes autres sommes reçues et payées en vertu de la présente loi.

Des preuves, etc.

114. — (1) Sous réserve des dispositions des règlements qui seront rendus en vertu de la présente loi, les dépositions (*evidences*) devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une déclaration légale. Mais dans chaque cas où le *Registrar* le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par déclaration légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être produite de-

vant la Cour au lieu d'une déposition par *affidavit*, mais dans ce cas elle produira tous les effets et aura toutes les conséquences d'une déposition par *affidavit*. Toute déclaration légale semblable sera exempte du droit de timbre.

(2) Dans toute procédure portée devant le *Registrar* en vertu de la présente loi, celui-ci pourra faire prêter serment à tout témoin et requérir la présence de tout témoin de la manière prescrite.

(3) Le Gouverneur peut en tout temps, par ordonnance en conseil, édicter des règlements :

- a) Prescrivant la manière en laquelle les témoins peuvent être requis de comparaître et de rendre témoignage dans toute procédure devant le *Registrar*;
- b) Pourvoyant au payement des frais de ces témoins;
- c) Imposant des amendes n'excédant pas vingt livres à toute personne qui refuserait de comparaître ou de rendre témoignage.

115. — Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar*, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *primâ facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

116. — Toutes copies ou tous extraits imprimés ou manuscrits, de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que toutes copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, qui paraîtront être certifiés par le *Registrar* et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves par tous les tribunaux, par toutes les personnes exerçant des fonctions judiciaires, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

117. — Toute demande, tout avis ou autre document que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, à un bureau des brevets local, au *Registrar* ou à toute autre personne, peuvent être envoyés par la poste.

118. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte quelconque en vertu de cette loi se trouvera être un jour férié, le règlement pourra prescrire que l'acte dont il s'agit soit accompli le jour non férié qui suivra.

119. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour

toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur ou le curateur de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une cour ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et pourra accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

Registre des agents de brevets

120. — (1) Nul n'a le droit de s'intituler agent de brevets ou *Patent attorney*, ni dans des annonces, ni dans des écrits placés dans le local où se trouve le siège de ses affaires, ni dans aucun document publié par lui, ni de toute autre manière, s'il n'est enregistré comme agent de brevets conformément à la présente loi.

(2) Le registre des agents de brevets existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des agents de brevets prévu par cette loi, et en fera partie intégrante.

(3) Quiconque, sciemment, s'intitule agent de brevets ou *Patent attorney* en violation de la présente section, est passible, après condamnation en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

(4) Dans la présente section, le terme «agent de brevets» signifie exclusivement un agent pour l'obtention de brevets dans la Nouvelle-Zélande.

121. — (1) Un règlement rendu en vertu de la présente loi pourra autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une personne dont le nom aurait été radié du registre des agents de brevets, ou à l'égard de laquelle il aurait été prouvé, à la satisfaction du *Registrar*, après qu'il aura été donné à ladite personne l'occasion d'être entendue, qu'elle a été condamnée pour une faute ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement qui eussent entraîné la radiation de son nom dans le registre des agents de brevets s'il avait figuré dans ce registre. Le règlement pourra aussi autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, une compagnie que le *Regis-*

trar pourrait refuser de reconnaître comme agent, s'il s'agissait d'un individu.

(2) Quand une compagnie ou une firme fait acte d'agent, le règlement susmentionné pourra autoriser le *Registrar* à refuser de reconnaître cette compagnie ou cette firme comme agent, si une personne que le *Registrar* serait admis à refuser de reconnaître comme agent, est directeur ou administrateur de la compagnie ou membre de la firme.

(3) Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente sous-section, le *Registrar* doit refuser de reconnaître comme agent, pour une affaire quelconque rentrant sous la présente loi, toute personne qui ne résiderait pas en Nouvelle-Zélande ou n'y posséderait pas un siège d'affaires.

Le *Registrar* peut toutefois, s'il le juge convenable, reconnaître comme agent une personne n'ayant pas un siège d'affaires en Nouvelle-Zélande, mais résidant dans un pays où les personnes habitant la Nouvelle-Zélande sont admises comme agents de brevets alors même qu'elles n'y possèdent pas un siège d'affaires.

122. — Un agent de brevets ou une personne agissant en cette qualité, ne devra pas intenter ou poursuivre une action pour le recouvrement d'honoraires, frais ou débours payés ou à payer par lui à l'occasion d'une demande de brevet faite au nom d'une personne se disant le premier et véritable auteur d'une invention, avant qu'il se soit écoulé sept jours depuis que la note de ces honoraires, frais et débours, munie de sa signature (ou, s'il s'agit d'une société, de la signature d'un des associés donnée au nom de la société), — ou accompagnée ou incluse dans une lettre signée de la même manière et faisant mention de ladite note, — a été délivrée au débiteur. Cette délivrance peut se faire soit personnellement au débiteur, soit par la remise de la note ou de la lettre, à lui adressée, à son bureau, à sa maison d'habitation ou à son dernier domicile connu, soit par envoi postal en une lettre recommandée et adressée de la manière indiquée.

Règlements

123. — Le Gouverneur en son conseil peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter en tout temps les règlements qu'il jugera utiles :

- a) Pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente loi;
- b) Pour la classification des marchandises au point de vue des dessins et des marques de fabrique;
- c) Pour établir ou pour réclamer des du-

- plicata de descriptions, de dessins et d'autres documents ;
- d) Pour régler le mode des publications prescrites par la présente loi ;
- e) Pour assurer et régler la publication et la vente ou la distribution des copies de descriptions, de dessins et d'autres documents ;
- f) Pour assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pour pourvoir à la communication au public de ces index, abrégés et autres documents ;
- g) Pour régler le don à faire aux brevetés, aux autorités, corporations et institutions publiques de la Nouvelle-Zélande ou de l'étranger, d'exemplaires des publications du Bureau des brevets ;
- h) Pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi, ainsi que les conditions auxquelles doit être soumis l'enregistrement de ces agents, les cas dans lesquels cet enregistrement doit être radié et les formes à observer pour la radiation ;
- i) D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du *Registrar*.

(2) Tous règlements établis en conséquence de la présente section seront publiés dans la *Gazette* et soumis au Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront faits ; et si l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où les règlements auront été soumis à cette Chambre, décide que lesdits règlements, ou quelques-unes de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aura pu être fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

Procédures légales

124. — Le Gouverneur en son conseil peut en tout temps, avec le concours d'au moins deux juges de la Cour, édicter des règlements en harmonie avec la présente loi pour déterminer la procédure que la Cour doit appliquer aux affaires portées devant elle en vertu de cette loi ; et la procédure ainsi établie doit être appliquée auxdites affaires d'une manière analogue à la procédure que la Cour applique dans des cas semblables.

125. — Tout appel prévu par la présente loi contre une décision du *Registrar* doit être formé au moyen d'une requête, qui doit être notifiée à la Cour et signifiée au *Registrar* dans les vingt-et-un jours de la date de la décision dont il est fait appel.

126. — (1) Le *Registrar* a le droit de comparaître et d'être entendu dans toute procédure légale ayant pour objet une altération ou une rectification du registre ; et il est tenu de comparaître, si la Cour en dispose ainsi.

(2) Au lieu de comparaître et d'être entendu en personne, le *Registrar* peut, sauf décision contraire de la Cour, remettre à celle-ci un exposé écrit et signé par lui et fournissant des détails sur la procédure relative à l'affaire en cause, ou sur les motifs d'une décision rendue par lui dans cette affaire, ou sur la pratique du Bureau des brevets dans des cas analogues, ou sur d'autres matières pour lesquelles il le juge convenable, se rapportant aux points contestés et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*, et cet exposé sera considéré comme faisant partie des preuves appartenant à la procédure.

127. — Dans toutes les procédures portées devant la Cour en vertu de la présente loi les dépens à allouer au *Registrar* seront fixés selon la libre appréciation de la Cour, mais le *Registrar* ne pourra être tenu à des dépens en faveur d'aucune des autres parties.

Contraventions

128. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi ; qui-conque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription effectuée dans un de ces registres ; ou quiconque produit, ou offre, ou fait produire ou offrir comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, de la prison avec ou sans travaux forcés pour une durée n'excédant pas deux ans.

(2) Quiconque représentera faussement un article vendu par lui comme étant breveté en Nouvelle-Zélande, ou donnera faussement comme étant enregistré en Nouvelle-Zélande un dessin ou une marque appliquée à un article vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende de vingt livres sterling.

(3) Quiconque vendra un article sur lequel les mots « breveté en Nouvelle-Zélande », « enregistré en Nouvelle-Zélande », — ou tous autres mots impliquant que

l'article est breveté en Nouvelle-Zélande, ou que le dessin ou la marque appliqués à l'article y sont enregistrés, — sont imprimés, gravés, empreints ou apposés de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant représenté ledit article comme étant breveté, ou la marque ou le dessin comme étant enregistrés.

(4) Quiconque, après l'expiration d'un brevet délivré en Nouvelle-Zélande, ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique en Nouvelle-Zélande, apposera sur un article auquel se rapportait le brevet ou auquel le dessin ou la marque avaient été appliqués, les mots « breveté en Nouvelle-Zélande » ou « enregistré en Nouvelle-Zélande », — ou tous autres mots impliquant que le brevet, le droit d'auteur sur le dessin ou l'enregistrement de la marque subsistent en Nouvelle-Zélande, — sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende de vingt livres sterling.

(5) Quiconque emploiera, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui, ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* » (bureau de brevets ou bureau des brevets) ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le Bureau des brevets, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende de vingt livres sterling.

Conventions internationales et coloniales

129. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, toute personne ayant demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un des pays auxquels s'applique la présente section a droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque de fabrique, en vertu de la présente loi, avec priorité sur tous les autres déposants ; et le brevet ou l'enregistrement auront la même date que la demande déposée dans l'autre pays. Cela, toutefois, moyennant les conditions suivantes :

- a) La demande devra être déposée : s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois ; et s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six mois de la demande de protection déposée dans l'autre pays ;
- b) Rien dans la présente section ne confère au breveté ou au propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique le droit d'exiger des dommages-intérêts ou la restitution de l'enrichissement à

raison de faits de contrefaçon antérieurs à la date effective à laquelle la description complète de l'invention a été acceptée, ou à laquelle le dessin ou la marque ont été enregistrés en Nouvelle-Zélande.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne seront pas invalidés par les faits suivants, survenus en Nouvelle-Zélande pendant le délai durant lequel la demande peut être déposée aux termes de la présente section, savoir :

- a) S'agissant d'un brevet, par le seul fait de la publication ou de l'usage fait de l'invention ;
- b) S'agissant d'un dessin, par le seul fait de son exhibition ou de son utilisation, ou de la publication d'une description ou d'une représentation du dessin ;
- c) S'agissant d'une marque de fabrique, par le seul fait de l'emploi de la marque.

(3) Le dépôt d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement pour un dessin ou une marque de fabrique, effectué en vertu de la présente section, doit être opéré de la même manière que celui d'une demande ordinaire, déposée d'après la présente loi. Toutefois :

- a) S'agissant de brevets, la demande devra être accompagnée d'une description complète, dont il sera donné communication au public (avec dessins, s'il y en a) à l'expiration du délai de douze mois compté du dépôt de la demande de protection dans l'autre pays, si elle n'a pas été acceptée au cours de ce délai ;
- b) S'agissant de marques de fabrique, toute marque dûment déposée à l'enregistrement dans son pays d'origine pourra être enregistrée en vertu de la présente loi.

(4) La présente section n'est applicable qu'aux pays suivants, savoir :

- a) Au Royaume-Uni ;
- b) A tout pays (État étranger ou possession britannique) auquel la présente section aura été déclarée applicable par une ordonnance en conseil rendue par le Gouverneur en vertu de l'autorité indiquée ci-après, sous réserve, toutefois, de toute restriction ou limitation imposée par ladite ordonnance ;
- c) A tout État étranger auquel la section 91 de la loi impériale de 1907 sur les brevets et les dessins sera applicable à l'époque en vertu d'une ordonnance en conseil rendue par Sa Majesté soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve cependant de toute restriction ou limitation imposée par ladite ordonnance quant à l'application de cette section.

(5) Quand il aura été porté à la connaissance du Gouverneur que des arrangements satisfaisants ont été pris entre la Nouvelle-Zélande et un État étranger ou une possession britannique en vue de la protection réciproque des inventions, des dessins ou des marques de fabrique, il pourra, par une ordonnance en conseil, déclarer que la présente section s'applique à l'État étranger ou à la possession britannique dont il s'agit, à partir d'une date indiquée dans ladite ordonnance, et sous réserve des restrictions ou limitations qu'il pourrait juger convenables.

(6) Le Gouverneur peut en tout temps déclarer par une ordonnance en conseil qu'à partir d'une date indiquée dans l'ordonnance, la présente section :

- a) Cessera d'être applicable au pays en cause ;
- b) Sera applicable à ce pays avec les restrictions ou limitations indiquées dans l'ordonnance.

(7) Toute ordonnance en conseil rendue par le Gouverneur en vertu de la section 91 de la loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, ou de la section 107 de la loi de 1889 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, qui sera en force à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuera à être en force et à produire ses effets comme si elle avait été rendue en vertu de la présente section, et celle-ci s'appliquera en conséquence à toute possession britannique faisant l'objet d'une telle ordonnance, sous réserve, toutefois, des restrictions ou des limitations contenues dans cette dernière.

Abrogation et exceptions

130. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre, ou porter atteinte aux prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

131. — (1) Est abrogée la loi de 1908 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, sauf la sous-section 1 de la section 1 et les sections 82 à 97.

(2) Sauf dans les cas où le contraire est expressément spécifié, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés ainsi qu'à tous les dessins et à toutes les marques de fabrique enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de même qu'aux demandes en suspens, en lieu et place des dispositions qui eussent été applicables si la présente loi n'avait pas été adoptée.

132. — La section 2 de la loi de 1908 sur le droit d'auteur est modifiée par la suppression, dans la sous-section 1, des

mots « dessin d'utilité ou d'ornement » ; mais cette loi continuera néanmoins à s'appliquer à tout dessin d'utilité ou d'ornement dont le droit d'auteur aura été enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PHILIPPINES

LOI concernant

L'ENREGISTREMENT DES BREVETS ET DES DROITS Y RELATIFS AINSI QUE LA PROTECTION ACCORDÉE EN CETTE MATIÈRE

(N° 2235, A. B. N° 406, du 10 février 1913.)

Avec l'autorisation des États-Unis, la législature des Philippines a disposé ce qui suit :

SECTION 1. — Les propriétaires de brevets (y compris les brevets pour dessins) déjà délivrés, ou qui le seront dans la suite, qui sont dûment enregistrés au Bureau des brevets des États-Unis en vertu des lois des États-Unis relatives à la délivrance des brevets, jouiront dans les îles Philippines de la protection qui leur est accordée aux États-Unis en vertu des lois précitées. Toute violation des droits assurés par la délivrance légale d'un brevet soumettra la personne ou la partie qui s'en sera rendue coupable aux responsabilités créées et imposées par les lois des États-Unis sur ces matières, à la condition qu'une copie dûment certifiée de tous ces brevets soit déposée à la Division des Archives, Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique du Bureau exécutif. Toutefois, les droits de propriété en matière de brevets et de marques de fabrique qui ont été acquis dans les îles Philippines sous le régime des lois espagnoles devront être respectés sur ce territoire, comme si ces lois étaient en pleine force et produisaient leur plein effet.

SECT. 2. — Quiconque voudra obtenir dans les Philippines la protection pour des brevets aux termes de la section précédente devra adresser au Chef de la Division des Archives, Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique du Bureau exécutif une copie certifiée du brevet avec une lettre d'accompagnement, en demandant que cette copie soit déposée dans ladite division pour pouvoir y être consultée. Après la réception d'une telle copie certifiée, le Chef de la Division des Archives, Brevets, Droits d'auteur et Marques de fabrique en délivrera un récépissé régulier, qu'il adressera à la partie qui a effectué le dépôt. Une taxe de 2 pesos doit être réclamée pour le dépôt de chaque copie.

SECT. 3. — Un pouvoir du propriétaire du brevet, autorisant un tiers à déposer pour lui et en son nom, lieu et place la copie certifiée d'un tel brevet, doit être déposée dans les îles Philippines en même temps que ladite copie certifiée, quand la protection d'un tel brevet est désirée.

SECT. 4. — Les cessions de brevets doivent être déposées de la manière indiquée dans la présente loi pour le dépôt des copies certifiées de brevets.

SECT. 5. — Les tribunaux de première instance des îles Philippines et la Cour suprême des îles Philippines exercent la juridiction en première instance et en appel pour l'audition et la décision de toutes les questions soulevées en vertu de la présente loi et conformément à ses dispositions, en observant les prescriptions du code de procédure civile pour actions civiles ordinaires.

SECT. 6. — La présente loi entrera en vigueur dès le jour où elle aura été adoptée.

Circulaires et avis officiels

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA REVENDICATION DU DROIT DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE DU 2 JUIN 1911 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 avril 1913.)

Comme suite à l'avis du 8 avril 1913⁽¹⁾ (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 241), il est disposé, en vertu de l'article II de la loi du 31 mars 1913 pour l'exécution de la Convention de Paris revisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle⁽²⁾ (*Bull. d. lois de l'Emp.*, p. 236), ce qui suit :

La déclaration de priorité indiquant la date et le lieu du dépôt antérieur, pour les demandes de brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles ou les marques de marchandises, déposés en mai 1913, pourra encore être faite jusqu'à l'expiration d'un mois à compter de la date du dépôt.

Berlin, le 28 avril 1913.

Pour le Chancelier de l'Empire :
DELBURCK.

AUTRICHE

CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(N° 22,621/XXV a, du 24 avril 1913.)

Cette circulaire ne fait que reproduire le contenu des innovations contenues dans l'Arrangement de Madrid revisé, dans son Règlement d'exécution et dans l'ordonnance du 22 avril 1913 concernant l'enregistrement international des marques (v. p. 68).

Les seuls points à signaler sont les suivants :

- 1^o Quand on dépose une marque à la fois à l'enregistrement national et à l'enregistrement international, on doit déposer *deux* clichés de la marque ;
- 2^o Comme toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois du dépôt effectué dans le pays d'origine joint du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union, les chambres de commerce et d'industrie doivent, en pareil cas, appeler l'attention du Ministère sur cette circonstance, afin qu'il applique à de telles marques une procédure accélérée, permettant de hâter leur enregistrement à Berne.

Les circulaires des 30 décembre 1908 et 6 mai 1909 demeurent en vigueur, dans ce sens que les instructions et explications qu'elles contiennent doivent être rapportées aux dispositions de l'ordonnance précitée, du 22 avril 1913.

CIRCULAIRE

du

PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS À TOUS LES AGENTS DE BREVETS ET AUX TECHNICIENS PRIVÉS ADMIS À AGIR COMME MANDATAIRES DANS LES AFFAIRES DE BREVETS

(N° 573, du 21 mai 1913.)

Aux termes du § 1^{er} de la loi du 29 décembre 1908 (*Bull. des lois de l'Empire*, n° 268) établissant des mesures d'exécution à l'occasion de l'accession de l'Autriche à la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle, le droit de priorité accordé par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris doit être revendiqué lors du dépôt de la demande de brevet, sous peine de la perte du droit de priorité pour la demande en cause.

D'après la pratique appliquée jusqu'à ce

jour par le Bureau des brevets, on considérait qu'il y avait déjà une revendication de droit de priorité dans le fait de demander l'application de ce droit sans indiquer en même temps la date et le pays du dépôt dont la propriété était revendiquée.

Or, comme l'article 4, alinéa *d*, de la Convention d'Union de Paris revisée à Washington (*Bull. des lois de l'Emp.*, 1913, I, n° 64) prescrit que quiconque veut se prévaloir du droit de priorité est tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays du dépôt dont la priorité est revendiquée, il est possible que les autorités appelées à prononcer sur la priorité n'envisagent plus comme suffisante une déclaration faite conformément au § 1 précité, si ces indications y font défaut. Il est donc fort désirable, dans l'intérêt des parties et pour leur épargner tout dommage, que, dans chaque cas sans exception où le droit de priorité sera revendiqué, on indique dès l'abord à la fois la date et le pays du dépôt dont on réclame la priorité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

SIAM

MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — ABSENCE DE DÉPÔT LÉGAL. — PRIORITÉ D'USAGE DANS LE PAYS. — MARQUES DES DEMANDEURS ENREGISTRÉES EN FRANCE ET (L'UNE D'ELLES) À BERNE LONGTEMPS AVANT L'ENREGISTREMENT, AU JAPON, DES MARQUES DES DÉFENDEURS. — IMITATION DESTINÉE À NUIRE AU COMMERCE DES DEMANDEURS. — ARTICLES 237 ET 238 DU CODE PÉNAL.

(Trib. international de Bangkok, 14 décembre 1912. — Gallet, Pellerin & C^e c. Chin Yee Sang, Teek Voor Long, Eusoofally Gullamally.)

Aujourd'hui 14 décembre, le Tribunal international a rendu son jugement dans l'affaire d'imitation de marques de fabrique intentée par MM. Gallet, Pellerin et C^e, de Paris, contre divers. Voici la traduction de l'avis émis dans ce cas par M. Buszard, l'adviser anglais, qui a siégé au cours des débats :

Dans ce procès, les défendeurs sont accusés, aux termes des articles 237 et 238 du code pénal, de certaines infractions aux usages commerciaux et aux lois qui les régissent. La section 237 fait un délit de l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique avec intention de tromper l'acheteur. Aux termes de la section 238, c'est également un délit d'importer, vendre

⁽¹⁾ Voir p. 69.

⁽²⁾ Voir p. 66.

ou mettre en vente une marchandise quelconque qu'on sait porter une marque de fabrique imitée, comme indiqué à l'article 237. Enfin la section 239 qui s'applique également dans ce cas, prévoit la confiscation des marchandises en question, qu'il y ait ou non condamnation.

Des questions fort importantes sont soulevées par ces procès.

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune prévision pour le dépôt des marques de fabrique au Siam, et certains prétendent que la loi ne définissant pas exactement ce que sont les marques de fabrique, ni de quelle manière on peut en devenir propriétaire, il n'est pas possible de poursuivre aux termes des sanctions mentionnées ci-dessus du code pénal. On a également argué que cette action aurait dû être intentée au civil et non au criminel. Il est possible que, dans certains pays, une affaire de cette nature ne puisse être que civile, mais il ne semble pas que cela puisse empêcher d'en faire une affaire criminelle dans d'autres pays.

Le code pénal a été promulgué en l'année 127; il est en vigueur depuis cette époque; il est donc impossible de prétendre que certaines de ses sections ne sauraient être appliquées jusqu'à ce qu'elles aient été complétées par une autre législation.

Il est parfaitement correct que, dans toute affaire criminelle, chaque point doit être strictement prouvé, et, à mon avis, dans le cas qui nous occupe, le tribunal a à décider les points suivants:

- 1^o Que signifie «marque de fabrique»?
- 2^o Quelqu'un peut-il être propriétaire d'une marque de fabrique au Siam?
- 3^o Les demandeurs ont-ils prouvé leur droit à la propriété exclusive des marques de fabrique en question dans cette cause?
- 4^o Leurs marques de fabrique ont-elles été imitées frauduleusement par d'autres, avec intention de, ou d'une manière calculée pour tromper les acheteurs?

Les défendeurs ont-ils importé, ou vendu, ou mis en vente des produits portant des marques de fabrique comme indiqué ci-dessus?

Savaient-ils que les marques de fabrique en question étaient imitées frauduleusement comme décrit ci-dessus?

En l'absence de définition exacte de ce qu'est une marque de fabrique, il y a lieu, à mon avis, de comprendre la chose dans le sens littéral de l'expression, c'est-à-dire un signe, une marque dont le fabricant orne ses produits pour les distinguer des marchandises similaires fabriquées par d'autres. Une marque de fabrique n'em

pêche pas autrui de vendre des marchandises de la même nature, mais si certains produits d'un fabricant ont pris, sous certaine marque, une grande notoriété, personne d'autre ne serait justifié à se servir de la marque en question si bien connue, pour l'apposer sur d'autres marchandises, et de ce fait, ravir au premier son commerce.

Il est incontestable qu'une marque sous laquelle un fabricant a vendu ses produits ouvertement et exclusivement, acquérant ainsi pour eux une grande notoriété, peut devenir sa propriété exclusive, et que ses droits à cette marque et aux priviléges qui en découlent ne sauraient lui être retirés par un dépôt frauduleux fait par une autre personne.

A mon avis, le dépôt de marque ne constitue qu'une méthode de preuve témoignant *prima facie* en soi-même des droits de propriété, et cette preuve peut ou non devenir définitive, suivant les circonstances de chaque cas particulier et suivant les lois qui s'y rapportent particulièrement dans chaque pays.

Il n'y a pas, au Siam, de dépôt de marques de fabrique; il faut donc, pour établir la possession de droits à une marque, prouver qu'on en a fait usage public et exclusif dans le pays, antérieurement à toute autre personne.

Les témoignages entendus ont démontré clairement que MM. Roger et Gallet, de Paris, ont introduit et vendu sur ce marché, depuis de longues années, deux espèces de parfums: l'un, le «Butterfly», a incontestablement été introduit il y a quinze ou seize ans, et on a prouvé qu'ils ont importé et vendu le «Jasmin Aurore» il y a au moins sept ans.

Ces parfumeries sont vendues dans des boîtes présentées sous un certain babillage contenant des flacons d'une certaine forme, sur chacun desquels est affixée une étiquette distinctive. L'étiquette de «Butterfly» comporte une femme imprimée en certaines couleurs et représentée jouant de la guitare ou de la mandoline; celle du «Jasmin Aurore», quatre enfants ou anges.

Il ne peut y avoir aucun doute que ces deux parfumeries étaient bien connues à Bangkok et vendues en quantités importantes sous ces présentations particulières; les noms sous lesquels elles sont connues des indigènes siamois ou chinois sont descriptifs des dessins des étiquettes. On sait qu'elles sont de fabrication française.

La maison Roger et Gallet a été fondée en 1806, et en 1910, la raison sociale a été changée en Gallet, Pellerin et C^e, les plaignants actuels. Ceux-ci continuent les affaires de leurs prédécesseurs, et il n'est

pas douteux que les marques de fabrique appartenant à Roger et Gallet n'aient été transmises par eux à leurs successeurs avec le fonds de commerce.

La marque de «Butterfly» a été enregistrée à Berne en 1902, mais il ne semble pas que celle du «Jasmin Aurore» ait été déposée. D'ailleurs, en l'absence de conventions spéciales, le dépôt des marques dans d'autres pays ne saurait affecter le statut légal des marchandises au Siam.

Il n'est pas douteux que, en ce qui concerne ce pays, les droits de propriété de ces deux marques de fabrique ont été amplement prouvés par les plaignants.

On affirme que les deux marques de fabrique en question ont été imitées frauduleusement; des échantillons de ces imitations ont été présentées au tribunal, et tout le monde peut se rendre compte de visu qu'il y a entre les deux genres de parfumerie bien plus qu'une ressemblance frappante.

Il est vrai que le libellé des étiquettes est différent, mais les dessins de celles-ci sont identiques en dimensions et dispositions et coloration, et c'est seulement après un examen très attentif qu'on découvre que, dans l'un des cas, la femme tient à la main une mandoline, tandis que dans l'autre il semblerait que c'est un violon; mais cependant les deux instruments sont identiquement suspendus par des rubans de couleurs.

Les bouteilles sont identiques, et la ressemblance se rapporte non seulement aux boîtes, mais également aux papiers et étiquettes qui les entourent, et curieusement dans chaque boîte de parfum japonais se trouve une notice en français.

Il est impossible que tout ceci soit le fait du hasard, ni que les dessins aient été composés de deux côtés différents et indépendamment.

Il est, par conséquent, certain que les uns sont des imitations des autres, et les témoignages ont été en faveur des produits des plaignants.

Tous les témoins s'accordent à dire que les imitations n'ont fait leur apparition sur le marché qu'il y a environ quatorze mois, et nous avons la preuve qu'elles n'ont été déposées au Japon que tout récemment: le «Butterfly», ou femme jouant d'un instrument, en janvier 1912, et le «Jasmin Aurore», ou les quatre enfants, en mai 1912, soit quelques mois après avoir été lancés sur le marché de Bangkok. Il ne semble pas que, en ce qui concerne notre marché, ces dépôts aient été faits de bonne foi.

En supposant que le dépôt au Japon

rendre la fabrication et la vente de ces produits légales dans ce pays, il ne peut priver les plaignants de leur juste propriété de ces marques au Siam.

Si donc des marques ont été imitées dans le but de ruiner leur légitime commerce ici, le délit inscrit dans la section 237 est complet, s'il peut être prouvé que les faits incriminés ont été accomplis depuis la promulgation et la mise en vigueur du code pénal.

Il n'y a aucun doute sur ce point; aucun des témoins de la défense n'a prétendu que les imitations aient été vendues à Bangkok depuis plus de quatorze ou quinze mois. Ce code est en vigueur depuis quatre ans, et il est à présumer que les défendeurs en connaissent les termes. En tout cas, ignorance de la loi n'est pas excuse (section 45).

Je suis d'avis que les imitations ont été créées dans le but certain de ruiner le commerce déjà très ancien et prospère, sous ces marques, des plaignants.

Que les consommateurs aient réellement été trompés ou non n'a pas d'importance. Il est très possible que les marchands de gros aient su que les parfums qu'ils achetaient sous les mêmes marques de fabrique et dans les boîtes semblables n'étaient pas les mêmes; les témoignages ont du reste prouvé que les parfums imités étaient vendus à environ moitié prix.

En l'espèce, le véritable délit ne consiste pas tant à passer des marchandises de qualité inférieure pour d'autres meilleures, qu'à ruiner un commerce honnêtement établi. Les défendeurs eux-mêmes ont déclaré qu'après introduction des imitations, ils ont vendu les parfums originaux au prix coûtant, ou même au-dessous de ce prix; il devenait naturellement impossible aux négociants de bonne foi de les concurrencer, et ces faits ne pouvaient pas ne pas paralyser la vente de ces produits.

Il n'y a qu'une explication possible de cette manœuvre; elle faisait partie d'un plan de campagne ayant pour but de chasser du marché les marchandises du plaignant et de les remplacer par les imitations. Les dépositions des plaignants et d'autres témoins ont prouvé que ce résultat avait été obtenu grâce à l'usage illégal des marques de fabrique en question. Il est, à l'heure actuelle, impossible de vendre les deux parfums français. Les deux premiers défendeurs ont admis connaître les deux espèces de parfums; ils ont vendu ceux des demandeurs à T. 7.25 et T. 7.13 respectivement par douzaine. Les raisons qu'ils ont données pour expliquer ces ventes au prix coûtant et en dessous de ce prix ne sont pas claires, et il est

raisonnable de présumer que leur but était d'établir la vente des imitations aux dépens de l'article original. Tous deux représentent des maisons de gros, il n'est pas douteux qu'ils savent la différence entre les deux genres de parfums; ils devaient également savoir que les marques de fabrique des uns étaient établies de manière à imiter, et imitaient réellement, celles des plaignants. Tous deux ont admis avoir commandé de nouveaux envois de ces marchandises, suivant leurs besoins, et en les commandant, ils les décrivaient par le nom indiquant le dessin.

Il est évident qu'au Siam, la vente ultime était faite à des consommateurs ne sachant pas lire les caractères européens; ils devaient donc être trompés par la ressemblance à peu près exacte des dessins des étiquettes.

Il est possible que les deux premiers défendeurs ne soient pas les véritables propriétaires des maisons qu'ils représentent; mais un employé est responsable des actions répréhensibles qu'il commet, même si elles ont été commises pour le compte du patron.

Le troisième défendeur avoue qu'il a acheté et vendu les parfums des deux premiers, mais il n'est pas absolument prouvé qu'il connaît les parfums originaux; nous le ferons donc bénéficier du doute, et il est acquitté.

En ce qui concerne le premier et le second accusés, je crois qu'il a été distinctement prouvé que:

- 1^o Les parfums des défendeurs étaient vendus sous des marques de fabrique imitées frauduleusement, comme indiqué à la section 237;
- 2^o Ils savaient que ces marques de fabrique étaient ainsi imitées;
- 3^o Ils les ont importées et vendues: donc, quoiqu'ils ne soient peut-être pas les propriétaires des maisons qu'ils représentent, ils ont commis un délit prévu par les sections 237 et 238.

La peine minima pour les délit de ce genre est un emprisonnement d'un mois, accompagné d'une amende.

La section 40 prévoit que, quand le minimum est un emprisonnement d'un mois ou moins et une amende, la cour peut condamner à l'amende seulement, et je considère que, dans ce cas, c'est ce que nous devons faire.

Les deux premiers défendeurs sont condamnés à payer chacun 500 ticals d'amende, et en outre, conformément aux prévisions de l'article 239, toutes les marchandises portant la marque de fabrique imitée seront confisquées.

Toutefois, on a soulevé une discussion

au sujet de la nationalité du propriétaire de la maison du second défendeur, qui serait un sujet japonais sur qui nous n'avons pas juridiction; la confiscation des marchandises appartenant à cette maison sera donc suspendue jusqu'à ce que ce point ait été décidé.

NOTA. — Nous reproduisons cette intéressante décision d'après la *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'*Union des Fabricants*. Celle-ci en a obtenu communication de M. Jouanny, membre de la Chambre de commerce de Paris, qui a fait à cette compagnie un rapport sur cette affaire.

On croyait généralement jusqu'ici que la législation siamoise ne permettait pas de poursuivre les contrefaçons de marques. La décision prouve le contraire, bien que le dépôt des marques ne soit pas encore établi dans le Siam.

Nouvelles diverses

ACTIVITÉ DES INVENTEURS DANS L'INDUSTRIE DES MATIÈRES COLORANTES

Le Dr Krais de Tubingue a fait, sur l'activité des inventeurs dans le domaine des matières colorantes dérivées du goudron, des recherches très intéressantes, limitées aux treize établissements les plus importants de l'Allemagne et de la Suisse.

Dans les cinq dernières années, ces établissements ont produit 1136 nouveaux colorants artificiels. Les trois maisons allemandes qui viennent en tête de la liste ont lancé respectivement 348, 188 et 111 nouveautés. En Suisse, les deux plus forts producteurs ont mis dans le commerce 63 et 60 nouveaux colorants. Si l'on tient compte de la production des maisons de moindre importance, on peut dire que, dans ces deux pays réunis, on invente en moyenne une nouvelle matière colorante par jour ouvrable. Et si l'on admet que, sur 100 nouveaux colorants produits dans le laboratoire, un seul est assez beau comme teinte, et satisfait suffisamment aux exigences relatives à la fixité de la couleur pour pouvoir entrer dans l'industrie, on arrive à ce résultat presque incroyable que les treize maisons en question ont fait, dans les cinq ans 113,600 inventions de laboratoire, et la plus importante d'entre elles 23 de ces inventions *par jour*. — Et dire qu'il y a une dizaine d'années, on envisageait que la chimie des matières colorantes était un domaine épuisé pour les inventeurs!

SIAM

ENREGISTREMENT DES MARQUES

Nous empruntons à l'*Oesterreichisches Patentblatt* les intéressants renseignements que voici:

Depuis un certain temps le gouvernement siamois est prêt à déposer au Ministère de l'Agriculture, — dont la compétence s'étend aussi aux affaires commerciales, — les marques de marchandises qui lui sont adressées. L'envoi de leurs marques ne produit pas, cela va sans dire, au profit des propriétaires le même effet que leur dépôt auprès de l'administration qui, dans leur pays d'origine, est chargée de l'enregistrement des marques, car le Ministère ne soumet à aucun examen le droit du déposant à l'usage de la marque. Cependant cette mesure provisoire peut présenter des avantages pour le cas où une loi siamoise entrerait en vigueur à une date ultérieure, et, déjà avant cela, pour le cas d'un procès porté devant les tribunaux siamois⁽¹⁾.

D'après un avis paru dans le *Japan Times*, une loi sur les marques aurait dû entrer en vigueur en Siam dans le courant du mois d'avril de cette année. Il résulte de renseignements reçus de l'administration siamoise que cette attente n'était pas fondée. La question d'édicter une telle loi a, il est vrai, été examinée; mais les difficultés qui s'opposent à la réalisation de cette idée sont si considérables qu'il est encore absolument impossible actuellement de se rendre compte quel sera le résultat de l'examen.

Il est cependant probable que les Japonais ne tarderont pas à faire un usage fréquent de la faculté qui leur est offerte de déposer leurs marques au Ministère de l'Agriculture. Les maisons autrichiennes et hongroises dont les marques sont bien introduites en Siam pourraient, elles aussi, avoir intérêt à déposer ces marques, pour autant qu'elles ne l'ont pas encore fait, afin que des ressortissants d'autres nations ne puissent pas plus tard se fonder sur la priorité de dépôt de marques ressemblant aux précédentes.

L'attention des cercles intéressés est appelée sur ce fait qu'à titre de mesure provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les marques, les marques pourront être déposées sans frais, par l'entremise du consulat d'Autriche-Hongrie à Bangkok, au Ministère siamois de l'Agriculture, qui est aussi compétent pour les affaires commerciales. Les représentations de marques devront être déposées en trois exemplaires, et il sera utile d'y joindre une preuve de

l'enregistrement effectué dans le pays d'origine.

L'avis du *Japan Times*, reproduit dans le *Bangkok Times* du 21 janvier 1913, était conçu comme suit:

Il résulte d'une dépêche officielle arrivée à Tokio le 28 décembre que les ordonnances concernant la protection des marques en Siam seront édictées dans le courant d'avril de cette année. D'après les communications reçues du gouvernement siamois, les personnes habitant l'étranger qui désirent faire enregistrer leurs marques en Siam peuvent dès maintenant transmettre leurs demandes, par l'entremise de leur légation, au Ministère siamois des Affaires étrangères, lequel les recevra par courtoisie et les transmettra en temps utile au Ministère de l'Agriculture. Dans ce cas, les marques seront enregistrées à la date où les ordonnances entreront en vigueur, et elles auront une sorte d'effet depuis maintenant jusqu'à cette époque. Les déposants doivent être domiciliés en Siam, dans ce sens que celui qui voudra y demander l'enregistrement de ses marques devra se reindre dans ce pays ou s'y faire représenter par une personne qui y soit domiciliée.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

(Voir la suite à la page 92.)

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR LES ANNÉES 1911 ET 1912

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1911	1912
Demandes déposées	5,280	5,211
dont:		
Pour brevets principaux . . .	4,912	4,860
Pour brevets additionnels . .	368	351
Demandes retirées	446	475
Demandes rejetées	478	549
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	—	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen	7,336	8,398
dont:		
Ires notifications	4,307	5,247
Iles "	1,986	2,216
IIIes "	739	690
Autres notifications	304	245
Prolongations de délai	301	368
Avis secrets	—	—

(1) Ce dépôt peut servir à établir la priorité d'usage de la marque, qui confère un droit sur cette dernière. Voir le jugement siamois publié ci-dessus, p. 87.

	1911	1912
Brevets principaux enregistrés .	3,577	4,520
Brevets additionnels enregistrés .	222	290
Protection aux expositions, enregistrements	2	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	43	39
Rappels d'annuités	6,842	7,707
Annuités payées	14,135	15,051
dont:		
Ires annuités	4,088	3,958
2es "	2,783	3,180
3es "	2,140	2,249
4es "	1,421	1,601
5es "	974	1,108
6es "	662	772
7es "	526	537
8es "	422	415
9es "	286	384
10es "	236	234
11es "	191	194
12es "	139	167
13es "	115	122
14es "	89	95
15es "	63	71
Cessions	324	340
Licences	14	8
Nantissements	11	4
Changements de raison	7	8
Changements de mandataires	361	228
Autres inscriptions	8	1
Radiations	3,282	3,463
Recours pour refus	11	6

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1911 et 1912

	1911	1912
Suisse	1,454	1,736
Allemagne	1,358	1,727
Autriche	140	195
Hongrie	25	35
Belgique	29	48
Bulgarie	—	1
Danemark-et colonies	9	20
Espagne	6	10
France et colonies	208	373
Grande-Bretagne et colonies	157	232
Grèce	1	—
Italie	69	98
Luxembourg	2	1
Norvège	16	14
Pays-Bas et colonies	7	12
Portugal	2	1
Roumanie	—	4
Russie	27	19
Serbie	—	—
Suède	27	36
Turquie	—	1
Afrique	4	1
Amérique du Sud	2	2
Asie	—	—
Australie	8	21
Canada	2	11
États-Unis	244	209
Divers	2	3
Total	3,799	4,810
Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu	38	37
les étrangers en ont reçu	62	63

C. Nombre des brevets délivrés de 1895 à 1909 et de ceux qui ont survécu la première

	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909			
Année d. brevet	absol.	%/oo																
1 ^{re}	1915	1000	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2549	1000		
2 ^e	1321	69	1433	69	1578	70	1765	79	1839	76	1678	70	1735	77	1941	76		
3 ^e	864	45	954	46	1075	48	1149	48	1319	54	1191	53	1248	56	1271	55		
4 ^e	524	27	592	28	650	29	687	28	765	31	690	31	812	31	847	31		
5 ^e	419	21	452	22	486	21	521	21	593	24	520	23	576	25	651	28		
6 ^e	327	17	350	17	395	17	419	17	469	19	406	18	459	20	534	23		
7 ^e	255	13	266	13	312	13	346	14	370	15	335	16	384	16	430	17		
8 ^e	201	10	218	10	258	11	273	11	302	12	275	12	318	14	336	14		
9 ^e	169	8	170	8	220	9	233	9	256	10	233	10	265	11	295	12		
10 ^e	139	7	140	6	188	8	197	8	211	8	190	8	211	8	211	8		
11 ^e	115	6	122	6	156	7	161	7	167	7	161	7	167	7	167	7		
12 ^e	98	5	61	102	50	126	56	133	56	133	56	133	56	133	56	133	56	
13 ^e	82	4	86	42	100	46	100	46	100	46	100	46	100	46	100	46	100	46
14 ^e	64	3	69	34	75	25	75	25	75	25	75	25	75	25	75	25	75	25
15 ^e																		

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPOTS			OBJETS		
	1911	1912	1911	1912	1911	1912
I ^{re} période			1399 ⁽¹⁾	1453 ⁽²⁾	341,348	342,522
II ^e	donc achetés	683	760	261	292,655	46,787
III ^e	"	261	261	83	34,694	707
Licences		56	7	4	176	109
Cessions			43	117	10,017	131,113
Radiations, dépôts entiers			926	1028	209,522	269,166
Radiations, parties de dépôts		27	29	400	205	400

(1) Dont 338 avec 384,589 dessins de broderie.

(2) Dont 398 avec 332,343 dessins de broderie.

PAYS	DÉPOTS			OBJETS		
	1911	1912	1911	1912	1911	1912
Suisse					1,253	1,311
Allemagne					94	82
Autriche					17	12
Hongrie					3	2
Belgique					9	1
États-Unis					3	3
France et colonies					12	23
Grande-Bretagne					4	6
Italie					—	4
Autres pays					4	9
Total			1,399	1,453	341,348	342,522

B. Répartition par pays, pour la première période

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1911	1912
Marques présentées à l'enregistrement	1,927	2,129
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	775	710
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	1,852	2,046
Marques enregistrées au Bureau international	1,517	1,553
Marques internationales refusées	6	20
Marques retirées ou rejetées	89	86
Recours	4	3
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	411	368
Changements de domicile, etc.	26	34
Marques transférées ⁽¹⁾	215	294
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	41	34
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	341	346
Marques dont le dépôt a été renouvelé	41	108
Rappels de renouvellement	358	392

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1911 et 1912⁽²⁾

	1911	1912	1865 à 1912
No 1. Produits alimentaires, etc.	253	382	4,844
» 2. Boissons, etc.	81	58	1,741
» 3. Tabacs, cigares, etc.	127	87	2,378
» 4. Produits pharmaceutiques, etc.	250	408	3,838
» 5. Couleurs, savons, etc.	219	190	3,491
» 6. Produits textiles, etc.	155	221	2,968
» 7. Produits de la papeterie, etc.	55	60	882
» 8. Éclairage, chauffage, etc.	85	59	1,010
» 9. Matériaux de construction, etc.	28	26	388
» 10. Meubles, etc.	36	44	489
» 11. Métaux, machines, etc.	132	136	2,071
» 12. Horlogerie, etc.	418	353	8,270
» 13. Divers	13	22	156
Total	1,852	2,046	32,526

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1911 et 1912⁽²⁾

	1911	1912	1865 à 1912
Suisse	1,353	1,431	23,685
Allemagne	353	478	4,336
Argentine	1	—	7
Autriche	12	8	483
Hongrie	—	—	27
Belgique	4	7	128
A reporter	1,723	1,924	28,666

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	Report	1911	1912	1865 à 1912
Brésil	—	—	1	5
Cuba	—	—	1	7
Danemark	4	2	—	21
Égypte	—	—	—	39
Espagne	2	—	—	42
États-Unis d'Amérique	47	33	—	460
France	14	15	1,643	
Grande-Bretagne	45	51	1,418	
Italie	—	5	—	49
Mexique	—	—	—	3
Pays-Bas	1	9	—	48
Portugal	—	—	—	4
Queensland	—	—	—	1
Roumanie	—	—	—	1
Russie	1	1	—	16
Suède	9	2	—	90
Tunisie	—	—	—	—
Autres pays	6	2	—	13
Total	1,852	2,046	32,526	

Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

SZABADALMI KÓZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Prix d'abonnement: un an, 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 4 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 15 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 3 florins.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.